



Demande d'autorisation de déballage

[Guide des entreprises et professionnels](#) ▶ : [Accueil professionnels](#) ▶ [Secteurs d'activité](#) ▶ [Bail rural](#) ▶ [Un état des lieux est-il obligatoire pour un bail rural ?](#) ▶ [Un état des lieux est-il obligatoire pour un bail rural ?](#)

Un état des lieux est-il obligatoire pour un bail rural ?

Lors de la conclusion d'un bail rural, un état des lieux doit être établi de façon contradictoire par le bailleur et le locataire et à frais communs, pour constater avec précision l'état des bâtiments et des terres objets du contrat de bail, ainsi que le degré d'entretien des terres et leurs rendements moyens au cours des 5 dernières années.

L'état des lieux ne doit pas être négligé, car il a pour objet de permettre de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur, qui servent de base au calcul à l'indemnité du preneur sortant, ou les dégradations subies par les constructions, le fonds et les cultures.

L'état des lieux doit être établi entre le mois qui précède l'entrée en jouissance par le preneur (c'est-à-dire le locataire) et le mois qui suit.

Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente peut établir un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette dernière dispose alors de 2 mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaut accord : l'état des lieux devient définitif et est considéré comme établi contradictoirement.

Références



> [Code rural et de la pêche maritime : article L411-4](#) 

> [Un état des lieux est-il obligatoire pour un bail rural ? \(professionnels\)](#)



SOISSONS

VILLE DE SOISSONS

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE 02200 SOISSONS

☎ 03 23 59 90 00

@ CONTACTEZ-NOUS

